

GE_GERICHTE ATAS/1258/2011 vom 22. Dezember 2011

GE Cour de justice, 2011-12-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1258_2011

FR: GE_GERICHTE ATAS/1258/2011 du 22 décembre 2011

IT: GE_GERICHTE ATAS/1258/2011 del 22 dicembre 2011

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 56 V al. 1 let. a ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941 en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010 (aLOJ; RS E 2 05), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaissait, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des

A/3760/2010 - 6/10 - assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 6 octobre 2006. Il statue aussi, en application de l'art. 56V al. 2 let. a aLOJ, sur les contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité du 25 octobre 1968 (LPCC; RS J 7 15). Depuis le 1er janvier 2011, cette compétence revient à la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice, laquelle reprend la procédure pendante devant le Tribunal cantonal des assurances sociales (art. 143 al. 6 de la LOJ du 26 septembre 2010). La compétence de la Cour de céans pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

En matière de prestations complémentaires fédérales, les décisions sur opposition sont sujettes à recours dans un délai de 30 jours (art. 56 al. 1 et 60 al. 1er LPGA ; cf. également art. 9 de la loi cantonale du 14 octobre 1965 sur les prestations fédérales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité [LPCF]) auprès du tribunal des assurances du canton de domicile de l'assuré (art. 58 al. 1 LPGA). Les délais fixés par la loi ne courent pas du 15 décembre au 15 janvier inclusivement (art. 38 al. 4 LPGA). S'agissant des prestations complémentaires cantonales, l'art 43 de la loi du 25 octobre 1968 sur les prestations cantonales complémentaires à l'assurance- vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité (ci-après : LPCC) ouvre les mêmes voies de droit. En l'espèce, le recours a été déposé dans les forme et délai imposés par la loi, de sorte qu'il est recevable (art. 9 LPCF, art. 38 al. 4, 56 al. 1 et 61 al. 1 LPGA; art. 43 LPCC).

E. 3

Le litige porte d'une part sur la question de savoir si la décision en restitution du SPC est intervenue en temps utile - étant précisé que la recourante pourra, cas échéant, déposer une demande de remise de l'obligation de restituer s'il devait être répondu par l'affirmative à cette question -, d'autre part sur celle du montant à rembourser - la somme prise en compte à titre de loyer étant contestée.

E. 4

En vertu de l'art. 2 al.1 LPC, les ressortissants suisses qui ont leur domicile et leur résidence habituelle en Suisse et qui remplissent une des conditions prévues aux articles 2a à 2d LPC doivent bénéficier de prestations complémentaires si les dépenses reconnues (art. 3b LPC) sont supérieures aux revenus déterminants (art. 3c LPC). Le montant de la prestation complémentaire annuelle correspond à la part des dépenses reconnues qui excède les revenus déterminants (art. 3a al. 1 LPC).

A/3760/2010 - 7/10 - a) Les revenus déterminants, au sens de l'art. 3a al. 1 aLPC - disposition applicable au moment où ont été versées les premières prestations litigieuses - et de l'art. 11 al. 1 let. a LPC, comprennent notamment les ressources en espèces provenant de l'exercice d'une activité lucrative, déduction faite d'un montant de 1'500 fr. pour les personnes seules, le solde étant pris en considération à raison des deux tiers (art. 3c al. 1 let. a LPC). Lorsque le loyer est diminué parce que le bénéficiaire des prestations exerce en contrepartie une activité (de concierge par exemple), il faut se baser sur le loyer qu'il lui aurait fallu payer sans cette activité. En revanche, le montant de la réduction accordée est à prendre en compte comme revenu d'une activité lucrative (cf. ch. 3029 de l'ancienne Directive de l'Office fédéral des assurances sociales concernant les prestations complémentaires [DPC] et le ch. 32.37.03 nouv.DPC). b) Figurent notamment au nombre des dépenses reconnues, le loyer d'un appartement et les frais accessoires y relatifs (art. 3b al. 1 let. b aLPC et art. 10 al. 1 let. b LPC).

E. 5

S'agissant des prestations complémentaires cantonales, l'art. 4 LPCC prévoit qu'ont droit aux prestations les personnes dont le revenu annuel déterminant n'atteint pas le revenu minimum cantonal d'aide sociale applicable, le montant de la prestation complémentaire correspondant à la différence avec le revenu déterminant du requérant (art. 15 al. 1 LPCC). Ce revenu est calculé conformément aux règles fixées par la loi fédérale et ses dispositions d'exécution, moyennant quelques adaptations (art. 5 LPCC). Il en va de même des dépenses déductibles à l'exclusion du montant destiné à la couverture des besoins vitaux (art. 6 LPCC).

E. 6

Aux termes des art. 25 al. 1 LPGA et 24 LPCC, les prestations indûment touchées doivent être restituées. De même, d'après l'art. 33 al. 1 de la loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie du 29 mai 1997 (LaLAMal), en sa teneur en vigueur dès le 1er janvier 2007, les subsides d'assurance-maladie indûment touchés doivent être restitués en appliquant par analogie l'art. 25 LPGA. Lorsque des subsides ont été indûment touchés par un bénéficiaire des prestations du SPC, cet office peut en demander la restitution au nom et pour le compte du service de l'assurance-maladie (cf. art. 33 al. 2 LaLAMal). Selon la jurisprudence, la modification de décisions d'octroi de prestations complémentaires peut avoir un effet ex tunc - et, partant, justifier la répétition de prestations déjà perçues - lorsque sont réalisées les conditions qui président à la révocation, par son auteur, d'une décision administrative. Comme par le passé, soit avant l'entrée en vigueur de la LPGA au 1er janvier 2003, l'obligation de restituer suppose aujourd'hui encore, conformément à la jurisprudence rendue à propos de l'art. 47 al. 1 aLAVS ou de l'art. 95 aLACI (p. ex., ATF 129 V 110 consid. 1.1, 126 V 23 consid. 4b, 122 V 21 consid. 3a), que soient remplies les conditions d'une reconsi-

A/3760/2010 - 8/10 - détermination ou d'une révision procédurale de la décision - formelle ou non - par laquelle les prestations en cause ont été allouées (ATFA non publié du 14 novembre 2006, P 32/06, consid. 3 ; ATF 130 V 320 consid. 5.2 et les références). A cet égard, la jurisprudence constante distingue la révision d'une décision entrée en force formelle, à laquelle l'administration est tenue de procéder lorsque sont découverts des faits nouveaux ou de nouveaux moyens de preuve susceptibles de conduire à une appréciation juridique différente (ATF 122 V 21 consid. 3a, 138 consid. 2c, 173 consid. 4a, 272 consid. 2, 121 V 4 consid. 6 et les références), de la reconsidération d'une décision formellement passée en force de chose décidée sur laquelle une autorité judiciaire ne s'est pas prononcée quant au fond, à laquelle l'administration peut procéder pour autant que la décision soit sans nul doute erronée et que sa rectification revête une importance notable (ATF 122 V 21 consid. 3a, 173 consid. 4a, 271 consid. 2, 368 consid. 3, 121 V 4 consid. 6 et les arrêts cités). En ce qui concerne plus particulièrement la révision, l'obligation de restituer des prestations complémentaires indûment touchées et son étendue dans le temps sont indépendantes de la bonne foi du bénéficiaire des prestations, car il s'agit simplement de rétablir l'ordre légal, après la découverte du fait nouveau (cf. ATF 122 V 139 consid. 2e).

E. 7

En l'espèce, il est manifeste que de la non-prise en compte des rentes perçues en réalité par le bénéficiaire a résulté une décision sans nul doute erronée et dont la rectification revêt une importance notable. Les conditions d'une reconsidération sont donc réunies. Le nouveau calcul des prestations auquel a procédé le SPC n'est contesté qu'en ce qui concerne le montant retenu à titre de loyer, la recourante faisant valoir qu'auraient dû être ajoutés à ce montant les 400 fr. correspondant à la réduction accordée du fait que le bénéficiaire des prestations s'occupait de l'entretien du jardin. Ainsi que le fait remarquer l'intimé, la recourante n'a pas produit de nouveau contrat de bail faisant clairement apparaître que le loyer aurait été augmenté de 400 fr. suite à la disparition du bénéficiaire - disparition ayant entraîné la fin des travaux d'entretien dont il est allégué qu'ils justifiaient une réduction de loyer de 400 fr. L'attestation produite par la recourante ne saurait suffire à cet égard, d'autant que le bail à loyer initialement produit faisait déjà mention de « charges en sus », sans autres précisions. Mais, quoi qu'il en soit, ainsi que le fait remarquer l'intimé, même si l'on admettait qu'une réduction du loyer a été accordée et que l'on augmentait d'autant le montant retenu à ce titre comme dépense, il faudrait parallèlement augmenter dans la même mesure le montant du revenu déterminant, de sorte que l'opération se révélerait « neutre » en termes de droit aux prestations. Il apparaît dès lors que cette question peut rester ouverte. Se pose en revanche la question de savoir si la décision du SPC est intervenue en temps utile, étant rappelé qu'aux termes de l'art. 25 al. 2 LPGA "le droit de demander la restitution s'éteint un an après le moment où l'institution d'assurance a eu

A/3760/2010 - 9/10 - connaissance du fait, mais au plus tard cinq ans après le versement de la prestation". Le délai de la prescription relative d'une année commence à courir dès que l'administration aurait dû s'apercevoir, en faisant preuve de l'attention raisonnablement exigible, que les conditions d'une restitution étaient données (Ueli Kieser, ATSG-Kommentar : Kommentar zum Bundesgesetz über den Allgemeinen Teil des Sozialversicherungsrechts vom 6. Oktober 2000, Zurich 2003, note 27 ad art. 25). Lorsque la restitution est imputable à une faute de l'administration, le point de départ du délai n'est pas le moment où la faute a été commise mais celui auquel l'administration aurait dû dans un deuxième temps (par exemple à l'occasion d'un contrôle) se rendre compte de son erreur

en faisant preuve de l'attention requise (ATF 124 V 380 consid. 1 p. 383). En l'occurrence, le fait que le bénéficiaire ait toujours été secondé dans ses contacts avec les différentes institutions sociales par l'AVIVO ne saurait suffire à démontrer que les documents concernant les rentes incriminées ont été communiqués à l'intimé. Les seules indications à cet égard ont été communiquées au SPC en septembre 2009, date à laquelle il a alors demandé des explications complémentaires à son bénéficiaire. Reste cependant à examiner si l'intimé aurait dû - comme le soutient la recourante - procéder à des vérifications antérieures et si l'on doit considérer qu'en faisant preuve de la diligence requise, il aurait eu connaissance des faits plus tôt. On relèvera à cet égard que selon l'art. 30 de l'ordonnance sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (OPC-AVS/AI ; RS 831.301), les services chargés de fixer et de verser les prestations complémentaires doivent réexaminer périodiquement, mais tous les quatre ans au moins, les conditions économiques de leurs bénéficiaires (cf. également l'art. 13 LPCC). Cette disposition n'entraîne cependant pas l'obligation, pour l'intimé, de requérir directement des informations auprès de l'administration fiscale. Il suffit qu'elle se base sur les informations que son bénéficiaire est tenu de lui fournir en vertu de son obligation de collaborer. Or, en l'occurrence, ainsi que cela a été indiqué plus haut, il n'a pu être établi que le bénéficiaire aurait informé l'intimé du versement des rentes incriminées. Au contraire, il n'a jamais attiré l'attention du SPC sur le fait que le montant retenu à titre de revenu déterminant ne correspondait pas à la réalité, ce qui n'aurait pourtant pas dû échapper à l'attention de l'AVIVO. En conséquence, on retiendra que ce n'est effectivement qu'en septembre 2009 que l'intimé a eu connaissance des faits et qu'en rendant une décision de restitution en date du 10 novembre 2009, il a donc agi en temps utile. En conséquence, le recours est rejeté.

A/3760/2010 - 10/10 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme : 1. Déclare le recours recevable. Au fond : 2. Le rejette. 3. Dit que la procédure est gratuite. 4. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public (art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 - LTF; RS 173.110) aux conditions de l'art. 95 LTF pour ce qui a trait aux prestations complémentaires fédérales, par la voie du recours constitutionnel subsidiaire (articles 113 ss LTF) aux conditions de l'art. 116 LTF pour ce qui a trait aux prestations complémentaires cantonales. Le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière

Marie-Catherine SECHAUD

La présidente

Karine STECK Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.